



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/AC.1/2005/13
11 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au
processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Groupe de travail des registres des rejets
et transferts de polluants
(Deuxième réunion, Genève, 13-15 avril 2005)

IV. GESTION DES DONNÉES*

1. Le présent chapitre contient des lignes directrices en ce qui concerne la manière dont les Parties pourraient organiser les flux des données à consigner dans les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP). La responsabilité de l'évaluation de la qualité des données incombe aux Parties qui sont tenues de valider les informations à incorporer dans les RRTP. Ce processus d'évaluation de la qualité est important pour assurer l'exhaustivité, la cohérence et la crédibilité des données sur les rejets et transferts de polluants consignées dans les RRTP.

* Le présent document a été soumis tardivement compte tenu de la nécessité de tenir des consultations approfondies sur son contenu, avec un certain nombre d'experts éminents dans le domaine des registres de données relatives à la pollution.

2. La figure 1 illustre les différents flux de données.

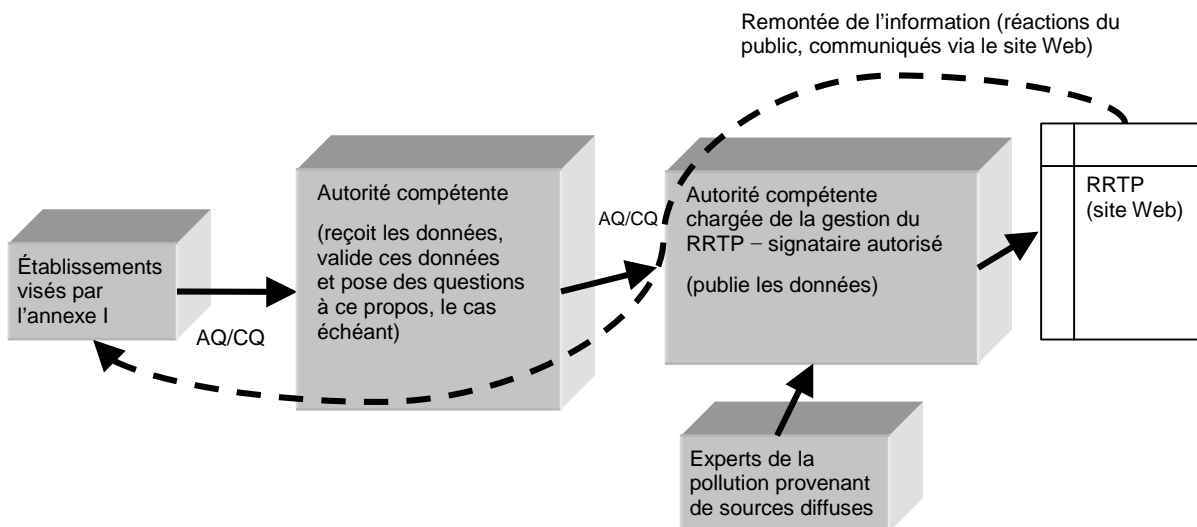


Figure 1: Flux des données à incorporer dans le RRTP.

3. Le Protocole sur les RRTP part du principe que l'accès du public à l'information consignée dans le RRTP et les commentaires (réactions) obtenus du public permettront d'améliorer la qualité des données communiquées aux fins du RRTP. L'examen des données intervient donc après leur communication. Contrairement à d'autres conventions et protocoles internationaux, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la CEE, le Protocole sur les RRTP ne prévoit pas, dans ses dispositions relatives au contrôle de la qualité, qu'un examen indépendant fasse partie du processus de notification. Par conséquent, le présent chapitre consacré à la gestion des données et à l'évaluation de leur qualité ne vise pas à fournir des lignes directrices en ce qui concerne la vérification des données mais il porte essentiellement sur la validation des données.

A. Transfert des données

4. Une Partie qui souhaite établir un RRTP se doit de concevoir son système de transfert des données de manière à permettre un flux régulier et, si possible, automatisé de données, des différents établissements vers les autorités compétentes et vers un site Web accessible au public.

1. Responsabilité

Article 9. Collecte des données et tenue d'archives

1. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements tombant sous le coup des dispositions de l'article 7 de recueillir les données nécessaires pour déterminer, conformément au paragraphe 2 du présent article et avec une fréquence suffisante, les rejets de l'établissement et ses transferts hors du site soumis à notification en vertu de l'article 7 et de conserver à l'intention des autorités compétentes les archives sur les données à partir desquelles ont été obtenues les informations notifiées, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de notification considérée. Dans ces archives sera également consignée la méthode utilisée pour rassembler les données.

2. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu de l'article 7 d'utiliser les meilleures informations disponibles soit, notamment, des données de surveillance, des coefficients d'émission, des équations du bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou d'autres méthodes. Le cas échéant, ces données ou opérations devront être obtenues, ou effectuées, selon des méthodes approuvées internationalement.

Encadré 1: Collecte des données et tenue d'archives.

a) **Responsabilité en matière de flux de données**

5. Chaque Partie est responsable de l'organisation de ses activités nationales concernant le RRTP, compte tenu des prescriptions du Protocole sur les RRTP.

6. Les Parties recueillent et consignent les données sur les rejets et transferts de polluants par établissement dans le RRTP au niveau national. Il convient de bien organiser le transfert des données à incorporer dans le RRTP, de manière à satisfaire toutes les exigences en matière de qualité. Par conséquent, la répartition des responsabilités entre les organismes intéressés devrait s'inscrire dans un cadre conventionnel transparent. Une rationalisation du transfert de données peut être favorisée de plusieurs façons et à différents niveaux d'agrégation. En général, on distingue trois niveaux: celui de l'établissement, celui de l'autorité compétente et celui de l'administration nationale de la Partie considérée.

7. Bon nombre de Parties comptent déjà différentes autorités compétentes en matière de collecte de données sur les rejets et transferts de polluants provenant des établissements. Dans le cas des petits établissements, cette responsabilité incombe souvent aux autorités communales et régionales, tandis que les autorités nationales sont chargées de rassembler les données concernant les plus grands établissements. Quoi qu'il en soit, une Partie doit confier à une seule autorité la responsabilité de la gestion du RRTP et organiser les flux de données entre les différentes autorités concernées.

b) **Responsabilité des établissements**

8. Les propriétaires ou exploitants des établissements visés par l'annexe I qui sont soumis à notification au titre du RRTP sont responsables des tâches suivantes:

a) Recueillir les données nécessaires pour déterminer les rejets de l'établissement et ses transferts hors du site (art. 9, par. 1), en utilisant les meilleures informations disponibles soit, notamment, des données de surveillance, des coefficients d'émission, des équations du bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou d'autres méthodes. Le cas échéant, ces données ou opérations devront être obtenues, ou effectuées, selon des méthodes approuvées internationalement (art. 9, par. 2);

b) Tenir des archives décrivant la méthode utilisée pour déterminer les rejets de l'établissement et ses transferts hors du site (art. 9, par. 1);

c) Conserver à l'intention des autorités compétentes des archives sur les données à partir desquelles ont été obtenues les informations notifiées, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de notification considérée (art. 9, par. 1);

- d) Assurer la qualité des données notifiées (art. 10, par. 1); et
- e) Notifier les informations à l'autorité compétente.

c) Responsabilité de l'autorité compétente

9. L'autorité compétente est responsable des tâches suivantes:

- a) Rassembler les informations notifiées sur les rejets et transferts de polluants des établissements visés par l'annexe I qui se situent sur le territoire dont elle a la charge;
- b) Procéder à l'évaluation de la qualité, la validation (et si possible la vérification) des données recueillies aux fins du RRTP en ce qui concerne les rejets et transferts de polluants des établissements visés par l'annexe I;
- c) Déterminer les rejets et transferts de polluants des établissements qui se trouvent en deçà des seuils indiqués à l'annexe I; et
- d) Déterminer les rejets et transferts de polluants provenant d'autres sources.

d) Responsabilité de l'autorité nationale

10. L'autorité nationale est responsable des tâches suivantes:

- a) Publier les données du RRTP sur un site Web accessible au public; et
- b) Donner suite aux réactions du public.

2. Méthodes de notification et de transmission des données et solutions logicielles

a) Communication des données des établissements

11. Les Parties peuvent se servir d'instruments logiciels en vue de faciliter et de simplifier le transfert des données. Les données sur les rejets et transferts de polluants des établissements soumis à notification peuvent être communiquées par les voies suivantes:

- a) Par transmission électronique, par exemple par le biais de l'Internet;
- b) Sur des supports magnétiques ou optiques tels que disquettes ou CD-ROM; et
- c) Au moyen de formulaires imprimés.

12. Il est de loin préférable que les données des établissements soient communiquées aux autorités compétentes par voie électronique, cette solution permettant un flux automatisé des données. Il est aussi possible de greffer sur un instrument de transmission électronique un système de contrôle de la cohérence. La solution la moins recommandée est l'utilisation de formulaires imprimés car cette option est celle qui implique les coûts d'exploitation des données et les frais d'automatisation les plus élevés, outre qu'elle comporte le plus grand risque d'erreur.

13. Les Parties peuvent choisir de mettre à la disposition des propriétaires ou exploitants des établissements un instrument électronique pour la notification des données au niveau des établissements ou laisser aux fabricants de logiciels le soin de concevoir des solutions commerciales qui permettent la communication des données sous la forme requise. On peut mentionner à ce sujet l'exemple récent de la communication de données aux fins du registre européen des émissions de polluants (EPER). Tous les établissements d'Autriche ont communiqué leurs données par voie électronique. En outre, les modes de transfert des données utilisés en Finlande, en Italie et au Portugal étaient principalement électroniques. L'Environmental Protection Agency (EPA) (Agence de protection de l'environnement) des États-Unis, qui est responsable de la tenue de l'IRT (Inventaire des rejets toxiques), donne également des instructions, en ce qui concerne la présentation des tableaux et des données, aux fabricants de logiciels indépendants pour que ces derniers mettent au point des solutions appropriées.

b) Bases de données relationnelles pour les RRTP

14. Un RRTP peut être stocké dans une base de données relationnelle intégrée renfermant aussi les données originelles sur les rejets et transferts de polluants. Une base de données relationnelle se compose d'une série de tableaux, ayant chacun un intitulé qui lui est propre. Un tableau comporte des relations avec d'autres tableaux formant ainsi une base de données relationnelle.

15. Une structure reposant sur une base de données relationnelle répondrait aux exigences en matière d'évaluation et de contrôle de la qualité et permettrait d'éviter toute une gamme d'erreurs de reproduction et de frappe en filtrant les données lors de leur saisie. L'échange des données devrait s'effectuer en format ouvert, tel que le langage XML. Le langage XML (Extensible markup language) est un format textuel, simple et souple dérivé du langage normalisé de balisage généralisé (SGML) (ISO 8879). Le langage XML joue un rôle important dans l'échange d'un large éventail de données par le biais d'Internet et dans d'autres contextes.

16. Une base de données relationnelle relativement simple pourrait s'articuler autour de la structure indiquée ci-après, chaque information sur les émissions comportant:

a) Un lien avec une liste de polluants, contenant toutes les propriétés et caractéristiques de chaque polluant, notamment:

- i) Seuils;
- ii) Numéros CAS;
- iii) Potentiel de réchauffement de la planète;
- iv) Types de rejets associés;
- v) Etc.

b) Un lien avec une liste de types d'émissions (émissions atmosphériques, rejets dans l'eau, transferts hors site d'eaux usées, transferts hors site de déchets...);

- c) Un lien avec une liste de lieux, à savoir soit:
- i) Des établissements, dans le cas des établissements au-dessus des seuils indiqués à l'annexe 1, les propriétés et caractéristiques des établissements étant stockées dans un tableau intitulé «établissements»; soit
 - ii) Des unités administratives (autorités compétentes: communes, provinces, etc.), les propriétés et caractéristiques des unités administratives étant stockées dans un tableau intitulé «unités administratives»;
- d) Chaque établissement ou unité administrative comporte un lien avec une liste de catégories de sources.

On trouve dans la figure 2 ci-dessous une illustration de ce genre de structure.

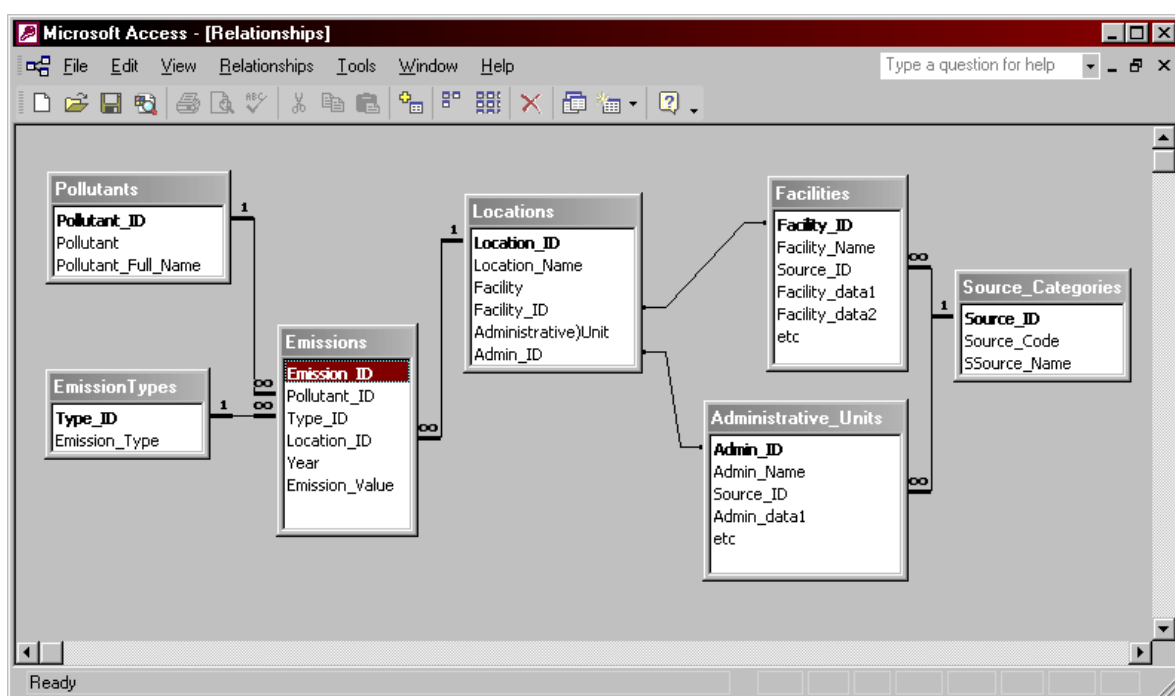


Figure 2: Relations dans une base de données relationnelle RRTP relativement simple (saisie d'écran de Microsoft Access).

17. Lors de la mise en place d'un RRTP, on se doit de prêter une attention particulière à la sécurité des données. Il convient d'indiquer que les données figurant dans le site Web d'un RRTP sont en lecture seulement et ne peuvent être modifiées que par un haut fonctionnaire agréé à cet effet de l'autorité chargée de la publication de ces données.

B. Évaluation de la qualité

Article 10: Contrôle de la qualité

1. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 d'assurer la qualité des données qu'ils notifient.
2. Chaque Partie veille à ce que les données qui sont consignées dans son registre fassent l'objet d'un contrôle de qualité par l'autorité compétente, et notamment à ce que soient vérifiées leur exhaustivité, leur compétence et leur crédibilité, compte tenu de toutes les lignes directrices qui pourraient être établies par la Réunion des Parties.

Encadré 2: Article 10 – Contrôle de la qualité.

1. Validation des données

18. La validation est un aspect important de l'évaluation de la qualité, ou de l'assurance de la qualité et du contrôle de la qualité (AQ/CQ). L'expression «évaluation de la qualité» désigne un ensemble d'opérations régulières consistant à mesurer et contrôler la qualité des données du RRTP au fur et à mesure de son établissement. Le système AQ/CQ devrait être conçu de manière à permettre d'effectuer des vérifications régulières et cohérentes pour s'assurer de l'intégrité, de la justesse et de l'exhaustivité des données, de déceler les erreurs et les omissions et d'y remédier, de valider et d'archiver les données du RRTP et d'enregistrer toutes les opérations d'assurance et de contrôle de la qualité.

19. Dans les recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux, la validation est définie comme suit:

«La validation est l'assurance d'une démarche et de fondements sans défaut. Dans le contexte des inventaires d'émissions, la validation utilise la vérification pour s'assurer de la compilation correcte de l'inventaire conformément aux instructions et directives sur la présentation. Elle vérifie la cohérence interne de l'inventaire. Au sens légal du terme, la validation signifie confirmer ou approuver officiellement un acte ou un produit.»

20. Les activités de validation donnent lieu à l'application de méthodes générales comme la vérification de l'exactitude des données obtenues et des calculs et à l'utilisation de procédures normalisées approuvées pour les calculs des émissions, les mesures, l'estimation des incertitudes, l'archivage et la notification des informations. En outre, la validation peut faire appel à des systèmes planifiés de procédures d'examen confiées à des agents qui ne participent pas directement au processus de compilation/d'établissement du RRTP. Le but de ces examens est de vérifier que les objectifs en matière de qualité ont été atteints, de garantir que l'inventaire établi représente la meilleure estimation possible des rejets et des transferts de polluants compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et des données disponibles, et de contribuer à l'efficacité de la validation. Dans le cadre d'un RRTP, cet examen s'effectue à l'aide des réactions du public.

21. La validation des données incombe aux Parties. Avant de publier des données dans le RRTP, les Parties doivent veiller à ce que ces données soient exhaustives, cohérentes et notifiées en fonction des prescriptions énoncées dans le Protocole sur les RRTP et le document d'orientation y relatif.

22. Il convient de distinguer la validation des données de la vérification des données. La validation vise principalement à déterminer si les directives données ont été ou non appliquées correctement. La vérification (notamment le fait de confronter les données à la réalité), quoique importante, ne fait pas partie intégrante du processus de collecte et de diffusion des données d'un RRTP (voir la figure 3).

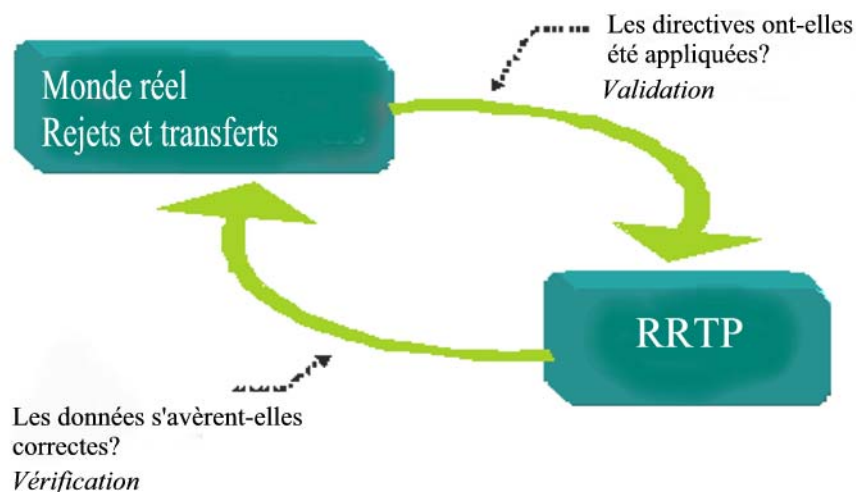


Figure 3: Évaluation de la qualité des données sur les rejets et transferts de polluants consignés dans un RRTP, la vérification effectuée dans ce cadre étant principalement fondée sur les réactions du public.

23. Les aspects pris en compte aux fins de l'assurance et du contrôle de la qualité, de la validation des données et de l'évaluation de leur qualité sont l'exhaustivité, la cohérence et la crédibilité des données sur les rejets et transferts de polluants. L'exhaustivité est fonction des deux critères ci-après:

- a) Des données sur toutes les émissions (escomptées) sont fournies; et
- b) Toutes les informations qui sont significatives pour les utilisateurs en vue d'évaluer les données notifiées sur les rejets et transferts de polluants sont communiquées. Ces informations devraient être présentées dans le rapport d'une manière qui corresponde aux limites, à la portée et à la période déclarées.

24. La cohérence désigne l'absence d'ambiguïté et l'uniformité dans l'utilisation des définitions, l'identification des sources et les méthodes d'estimation des émissions durant plusieurs années de façon à pouvoir analyser les tendances. En utilisant des formats normalisés, les Parties pourront comparer les données courantes avec des données antérieures. Comme il arrive que des établissements changent de propriétaire d'une année à l'autre, il est recommandé aux Parties d'utiliser un identificateur de l'établissement qui restera le même au fil du temps malgré ces changements.

25. On entend par «crédibilité» l'exactitude, l'authenticité ou la fiabilité des données. Dans le cadre des RRTP, la cohérence et la crédibilité sont deux notions étroitement liées. Si les approches et les sources de données utilisées dans le cadre d'un projet d'établissement d'un inventaire sont jugées cohérentes, les données sur les émissions élaborées au moyen de ces techniques inspireront un degré de confiance raisonnable aux utilisateurs.

26. Un autre aspect important est celui de la transparence. La transparence se réfère à une représentation claire et sans aucune altération des faits. Pour interpréter les données sur les rejets et transferts de polluants, il importe de savoir comment les données ont été collectées, comment les rejets et transferts de polluants ont été mesurés ou comment les estimations de ces rejets et transferts ont été établies, quels méthodes et coefficients d'émission ont été employés pour l'estimation des émissions, et en quelles unités les données notifiées sont exprimées, ainsi que d'avoir confirmation que les données ont été validées par les autorités compétentes. Il incombe aux États membres de déterminer les prescriptions en matière de notification qui s'appliquent au secteur industriel, de même que les méthodes à appliquer.

27. Un RRTP doit pouvoir être élargi à l'avenir. Il devrait être conçu de manière à ce que l'on puisse y inclure d'autres substances que les 86 polluants énumérés à l'annexe II. Le RRTP devrait aussi être conçu de telle sorte que d'autres sources, catégories, etc., puissent y être ajoutées. Une structure de base de données relationnelle permet de satisfaire à ces exigences.

Techniques de validation des données

Les techniques de validation des données ci-après peuvent être utilisées:

- Vérifications du format;
- Vérifications d'exhaustivité;
- Contrôles et limites de vraisemblance.

Les vérifications du format ont pour objet de garantir que des formats corrects sont utilisés tout au long du processus de collecte de données sur les rejets et transferts de polluants. Ces vérifications peuvent être réalisées dans le cadre de la communication des données au niveau des établissements et également lors de l'élaboration des données sur les polluants provenant d'autres sources et sur les sources diffuses.

Les contrôles d'exhaustivité visent à confirmer que 1) des estimations sont notifiées pour toutes les catégories de sources et à vérifier qu'il est fait état des lacunes connues dans les données dont il résulte des estimations incomplètes des émissions par catégorie de source; et 2) que toutes les informations nécessaires pour évaluer les données notifiées sur les rejets et transferts de polluants sont disponibles et correspondent aux limites, à la portée et à la période déclarées.

Encadré 3: Techniques de validation des données.

C. Présentation des données

28. Le RRTP doit donner une vue globale, et indiquer les chiffres totaux à l'échelon national de tous les rejets et transferts notifiés. Les données consignées doivent être présentées à la fois sous forme agrégée et sous forme détaillée (art. 5, par. 1) en fonction de trois composantes:

- a) Par polluant;
- b) Par source ou secteur; et
- c) Par unité administrative avec un degré de désagrégation spatiale adapté.

Les informations comprenant des totaux nationaux agrégés peuvent être également utilisées dans le cadre d'autres protocoles internationaux, ce qui permettra d'éviter une répétition inutile des efforts de compilation.

29. Le registre doit présenter l'information sur les rejets de polluants avec un degré de désagrégation spatiale adapté (art. 7, par. 7). On peut utiliser à cette fin des systèmes d'information géographique (SIG) qui constituent un instrument puissant de présentation de différentes couches d'information sous une forme géographique. Il en résulte que les rejets et transferts de polluants des établissements visés par l'annexe I sont mis en relation avec leurs coordonnées géographiques et reportés sur des cartes, mais les systèmes nationaux ne se sont pas tous dotés de cet instrument.

30. Dans la structure de la base de données relationnelle présentée dans la figure 2, les coordonnées géographiques de cette nature pourraient être stockées en tant que propriétés des lieux (établissements ou unités administratives).

What's in Your Backyard?

Le site Web de l'Environment Agency du Royaume-Uni et du pays de Galles intitulé «What's in Your Backyard?» (littéralement: «Que trouve-t-on dans votre arrière-cour?») est un exemple de RRTP dans lequel les données sont présentées en fonction d'une désagrégation spatiale. Ce site Web donne accès en ligne aux données de l'Environment Agency, et permet également de consulter un inventaire de la pollution. Des évaluations des risques de pollution liés aux installations locales d'entreposage et de traitement des déchets et des données sur la qualité de l'eau, les rejets de polluants dans le milieu marin, les zones inondables et les décharges contrôlées peuvent également être consultées: [http://216.31.193.171/asp/1_introduction.asp].

Encadré 4: What's in Your Backyard? Accès en ligne à des informations présentées selon une désagrégation spatiale.

D. Calendrier

31. Le Protocole sur les RRTP institue un cycle annuel de notification pour les Parties. Cependant, eu égard à la difficulté que rencontrent certaines Parties à mettre en place un RRTP, et notamment à rassembler et valider les informations nécessaires, le Protocole prévoit une certaine flexibilité en ce qui concerne l'incorporation et la publication des données sur les rejets et transferts de polluants. Un cycle de notification différent s'applique aux Parties qui sont des organisations d'intégration économique régionale, comme la Communauté européenne.

Article 8

1. Chaque Partie veille à ce que les données qui doivent être incorporées dans son registre soient accessibles au public, rassemblées et consignées dans son registre par année civile. L'année de notification est l'année civile à laquelle se rapportent ces données. Pour chaque Partie, la première année de notification est l'année civile qui suit l'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La notification requise en vertu de l'article 7 est annuelle. Toutefois, la deuxième année de notification pourra être la deuxième année civile qui suit la première année de notification.

Encadré 5: Article 8.

1. Décalage d'une année entre la première année de notification et la deuxième année de notification

32. L'article 8 établit un cycle annuel de notification. Néanmoins, pour le deuxième cycle, le Protocole admet que la deuxième année de notification puisse être la deuxième année civile qui suit la première année de notification. Cette possibilité est initialement prévue pour les Parties qui n'auraient encore jamais mis en place un RRTP et qui devraient créer la structure organisationnelle nécessaire en partant de rien. Quant aux pays qui possèdent une expérience en la matière et qui ont, par exemple, déjà mis en place une version simplifiée d'un RRTP, il semble plus logique qu'ils suivent d'entrée de jeu un cycle annuel de notification.

2. Exceptions concernant les organisations d'intégration économique régionale

2. Chaque Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale veille à ce que les données soient incorporées dans son registre dans un délai de 15 mois à compter de la fin de chaque année de notification. Cependant, les données de la première année de notification sont incorporées dans son registre dans un délai de deux ans à compter de la fin de ladite année.

3. Chaque Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale veille à ce que les données correspondant à une année de notification particulière soient incorporées dans son registre six mois après que les Parties qui ne sont pas des organisations d'intégration économique régionale sont tenues d'incorporer les leurs.

Encadré 6: Calendrier de notification.

33. L'article 8 définit également le calendrier d'incorporation des données dans le registre, à savoir qu'elles doivent y être incorporées dans un délai de 15 mois à compter de la fin de chaque année de notification, voire dans un délai de deux ans à compter de la fin de ladite année. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8, les organisations d'intégration économique régionale (en l'occurrence, la Communauté européenne) disposent de six mois supplémentaires pour incorporer les données dans le registre.

34. Tout comme dans le cas du cycle de notification, la possibilité de disposer d'un délai de deux ans est jugée utile dans le cas des Parties qui devront mettre en place pour la première fois un RRTP.

35. Selon le calendrier proposé par le Protocole sur les RRTP, il se peut donc que le public n'ait accès aux données pour l'année de notification considérée que 15 mois ou plus, après la fin de l'année en question¹, ce qui constitue un long délai pour donner effet aux objectifs d'un RRTP. Certains pays sont parvenus à ramener à 12 mois le temps nécessaire à la collecte, la validation et la publication des données. Il conviendrait d'encourager les Parties où cet objectif serait réalisable à adopter un calendrier plus serré.

36. L'exemple ci-après illustre cette possibilité:

Le pays X ratifie le Protocole sur les RRTP et cet instrument y entre en vigueur en 2006. La première année de notification pour ce pays est donc 2007. Le pays X, en sa qualité de Partie, a donc la possibilité de:

- a) Publier le rapport en 2008; ou
- b) Publier le rapport en 2009.

Le pays X peut ensuite se fonder pour l'établissement de son deuxième rapport sur des données partant de 2009. Pour les années ultérieures, il devra respecter le cycle annuel de notification.

1. Calendrier proposé

Phase	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M
Collecte/ notification															
Validation/ notification															
Publication/ diffusion															

Encadré 7: Calendrier proposé pour la collecte, la validation/notification et la publication/diffusion.

¹ ou, s'agissant d'une organisation d'intégration économique régionale, jusqu'à 21 mois après (ou 30 mois après si l'option des deux ans est retenue).

37. La publication et la diffusion des données d'un RRTP représentent l'aboutissement d'un long processus qui débute avec la collecte des données auprès des établissements soumis à notification, et se poursuit par la validation des données par les autorités compétentes et la publication finale des données dans le registre. Chaque Partie devrait clairement définir son calendrier de collecte, de validation et de publication des données. Il se peut que la validation des données prenne du temps. Par conséquent, les Parties se doivent d'établir des calendriers réalistes et de les rendre publics.

38. La compilation des données peut s'effectuer au cours des six premiers mois de l'année de notification, c'est-à-dire de janvier à fin juin. Les entreprises devront rassembler des données sur leurs rejets et transferts de polluants et les faire parvenir à l'autorité compétente.

39. La validation des données pourrait s'effectuer au cours des six mois suivants de l'année de notification. Ce processus exigera dans un grand nombre de cas que l'on s'adresse aux entreprises qui auront communiqué les données pour leur demander des éclaircissements ou des données nouvelles.

40. La publication des données pourrait se faire durant les trois premiers mois de l'année de notification suivante. Dans les systèmes décentralisés, l'autorité compétente centrale devra peut-être tout d'abord regrouper toutes les données pour l'ensemble du pays qu'elle obtiendra des autorités régionales.

41. Les pays qui profiteront de la possibilité dont ils disposent de sauter une année pourront mettre au point d'autres calendriers, par exemple recueillir les données sur toute la durée de l'année de notification, consacrer neuf mois à la validation des données et publier les informations durant les trois mois restants.
